



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté . Égalité . Fraternité*

---

*République Française*

PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail notamment son article L. 4524-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 8 rue Henri Sainte-Claire Deville à RUEIL MALMAISON (92563) à exploiter rue Alphonse Le Bourhis, en zone industrielle de Kergroise à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 82 400 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 modifié par arrêtés complémentaires des 5 mai 1986 et 5 juillet 1990, autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 19, rue du Général Foy à PARIS, à exploiter rue Seignelay, à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie d'une capacité de 63 152 m<sup>3</sup> ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 31 janvier 1995 délivré à la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT, dont le siège est situé 10 rue de Seignelay à LORIENT, pour l'exploitation des dépôts susvisés, précédemment exploités par FINA France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifié le 6 janvier 2010 portant création du comité local d'information et de concertation pour les deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay ;

Considérant que la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, instances se substituant dorénavant au CLIC ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifiées le 6 janvier 2010 portant création du comité local d'information et de concertation pour les deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay à LORIENT sont abrogées.

Article 2 : Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay sur le territoire de la ville de LORIENT

Article 3 : La commission de suivi de site visée à l'article 2 est composée comme suit :

### **Collège « administration de l'Etat » :**

- le préfet (ou son représentant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)
- le directeur de l'agence régionale de santé (ou son représentant)
- la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (ou son représentant)

### **Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » :**

- deux représentants titulaires, et deux suppléants, désignés par le conseil municipal de la ville de Lorient
- deux représentants titulaires, et deux suppléants, désignés par le conseil communautaire de Lorient Agglomération
- le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant

### **Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- le directeur général de la société Dépôt Pétrolier de Lorient  
*le responsable exploitation de la société Dépôt Pétrolier de Lorient, son suppléant*
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan  
*le directeur du port de commerce de Lorient, son suppléant*

**Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- un représentant de l'association « Rade Environnement »  
*la présidente de l'association « Rade Environnement », sa suppléante*
- le président de la SEM « Lorient-Keroman »  
*le directeur de la SEM « Lorient-Keroman », son suppléant*
- le directeur de la société « COBRAL »  
*le responsable d'agence de l'entreprise LE TOUZE, son suppléant*
- un représentant titulaire des propriétaires de l'immeuble situé 79 rue Amiral Courbet (Lorient) et un suppléant
- le directeur général de Cap l'Orient Agglomération Habitat  
*le directeur général adjoint de Cap Lorient Agglomération Habitat, son suppléant*

**Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

- deux délégués du personnel titulaires et deux suppléants, représentant les salariés de l'établissement DPL

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 4. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres.

Article 4 : Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « administration de l'Etat »
- 2 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 5 voix par membre du collège « exploitant »
- 2 voix par membre du collège « riverains »
- 5 voix par membre du collège « salariés »

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31). Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### Article 5 :

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 de cet arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Elle est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet.

Elle peut faire appel à des experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission de suivi de site, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la dite installation.

Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un bilan adressé par l'exploitant, à la date et selon la forme qu'elle a fixée, comprenant :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Article 6 : Les consultations du CLIC (créé par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifié le 6 janvier 2010 portant création du comité local d'information et de concertation pour les deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Lorient à Kergroise et rue Seignelay) auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : MM. les chefs de service mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de LORIENT, et d'une notification à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 18 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David MYARD

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>► <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Morbihan Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES cedex</p> <p>► <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.</p> <p>Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).</p>
<p>► <u>Le recours contentieux</u> devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour Motte – 35000 RENNES</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.</p>
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	